

Brochure n° 3144

Convention collective nationale

IDCC : 1043. – **GARDIENS, CONCIERGES
ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES**
(22^e édition. – Octobre 2004)

AVENANT N° 9 DU 11 JANVIER 2006
RELATIF À LA DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS
DU SALAIRE MINIMUM (ALPES-MARITIMES)

NOR : *ASET0650130M*

IDCC : 1043

Entre :

La chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Nice et des Alpes-Maritimes,

D'une part, et

Le syndicat CGT des concierges, et employés d'immeubles des Alpes-Maritimes ;

Le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;

Le syndicat autonome des gardiens d'immeubles de la Méditerranée (SAGIM),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Détermination des éléments constitutifs du salaire minimum

L'indemnité différentielle – qui correspond exclusivement à la compensation d'un avantage acquis – n'est pas comprise dans la détermination des éléments constitutifs du SMIC en référence au paragraphe 1 de l'article 22 de la convention collective nationale car elle ne constitue pas un complément de salaire incorporable à celui-ci.

Dès lors, toute augmentation de salaire destinée à rattraper celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance doit se traduire plutôt par une évolution du salaire de base que par celle du salaire complémentaire.

Article 2

Les parties signataires conviennent de demander l'extension dans les meilleurs délais du présent avenant.

Fait à Nice, le 11 janvier 2006.

(Suivent les signatures.)